



**UNIVERSITÉ  
DE REIMS  
CHAMPAGNE-ARDENNE**

Reims, le 12 mai 2009

*Référence à rappeler*  
**Secrétariat de la Présidence**  
presidence@univ-reims.fr  
N/Réf. : 49 /09/PRES/RV/MG

**A  
Mesdames et Messieurs les enseignants et  
enseignants-chercheurs de l'URCA**

Mesdames et Messieurs, Chères et Chers Collègues,

L'année universitaire a été longuement interrompue et vous avez donc pu faire entendre votre mécontentement auprès du ministère. Les cours doivent maintenant reprendre afin que le contenu de l'enseignement dû aux étudiants leur soit dispensé. La tenue des examens pourra ainsi être envisagée en juin ou éventuellement en septembre et les jurys par-là même se tenir. L'année peut encore être sauvée, ce que nous devons à nos étudiants, qui n'ont pas tous, loin de là, les moyens financiers de recommencer une demi-année universitaire.

Je vous rappelle que les obligations statutaires des enseignants et des enseignants-chercheurs incluent, outre l'enseignement, l'organisation des examens et la participation aux jurys d'examen et de concours (article 1er du décret du 17 décembre 1933, article 3 du décret du 6 juin 1984 modifié).

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les copies corrigées et les notes attribuées par les examinateurs doivent être remises auprès de l'établissement afin de permettre la préparation des documents nécessaires à la délibération des jurys pour la délivrance des diplômes correspondants. Je vous rappelle que, dans un arrêt, le Conseil d'Etat a statué sur la retenue des notes et la considère comme une faute professionnelle.

Or, certains d'entre vous retiennent les notes et les copies et certains jurys du premier semestre n'ont donc pas pu se tenir. Je souhaite que ces jurys aient lieu **d'ici la fin mai** afin que nos étudiants aient connaissance de leurs résultats et puissent éventuellement s'inscrire dans l'établissement de leur choix. Je vous demande donc de remettre les copies corrigées à la scolarité de votre composante **pour mardi 19 mai 2009, délai de rigueur**.

En cas de retard, vous me contrairez à faire procéder à une retenue sur votre salaire d'un trentième par jour de retard pour absence de service fait. Je vous rappelle que le juge constitutionnel considère, pour sa part, que les retenues pour absence de service fait ont le caractère d'une « mesure qui relève de la réglementation de la comptabilité publique » (Cf. Conseil constitutionnel, décision n° 77-83 du 20 juillet 1977) et a jugé en 1987 « que le mécanisme de retenue sur la rémunération, en cas d'interruption du service ou d'inexécution, même partielle, des obligations de service, qui n'est au demeurant pas limité au cas de grève, se réfère aux règles de la comptabilité publique relatives à la liquidation du traitement qui est dû après service fait ; qu'ainsi, la retenue sur traitement est une mesure de portée comptable et n'a pas, par elle-même, le caractère d'une pénalité financière » et qu'elle ne présente pas non plus « le caractère d'une sanction disciplinaire, dès lors que la constatation de cette

inexécution du service ne doit impliquer aucune appréciation du comportement personnel de l'agent, telle qu'elle serait opérée dans le cadre d'une procédure disciplinaire (Cf. Conseil constitutionnel, décision n° 87-230 du 28 juillet 1987).

Enfin, je vous rappelle que les étudiants qui s'estimeraient pénalisés par la non tenue de leurs jurys pourraient saisir le juge administratif aux fins de mise en cause de la responsabilité de l'établissement et pourraient demander que des indemnités leur soient accordées.

Faisant confiance à votre sens de la responsabilité, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, Chères et Chers Collègues, à l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'R' followed by a horizontal stroke that curves upwards and then downwards.

**Richard VISTELLE**